

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.877 du 27 mai 2016

A. 212.614/VIII-9263

En cause : **POUCET** Maryse,
ayant élu domicile chez
M^e Michaël PILCER, avocat,
avenue Albert-Elisabeth 46
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par Maryse POUCET qui demande l'annulation de "la décision du Conseil d'administration de la Haute École Albert Jacquard (HEAJ) du 31 mars 2014 de ne pas lui attribuer les heures du cours de représentation anatomique pour l'année académique 2013-2014";

Vu l'arrêt n° 233.097 du 1^{er} décembre 2015 mettant hors cause la Haute École Albert Jacquard, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 mai 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été rappelés dans l'arrêt n^o 233.097, précité; qu'il y a lieu de s'y référer; que selon ledit arrêt, la circonstance que la requérante a continué à bénéficier de certaines heures du cours de représentation anatomique et d'un horaire complet "ne la prive pas de son intérêt à faire valoir qu'elle aurait dû obtenir l'ensemble de la charge d'enseignement laissée vacante", de sorte que la recevabilité du présent recours dépend de l'existence éventuelle de dispositions qui établiraient "le droit de priorité que les enseignants peuvent éventuellement faire valoir pour l'enseignement de cours qui emportent leur préférence" et qui "pourrait impliquer une réorganisation de [l'] horaire [de la requérante]";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de "la violation des articles 24, § 2, 26 et 35, § 2, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de l'article 29 du décret de la Communauté française du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, du principe général de la désignation par priorité des membres du personnel nommés à titre définitif, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des formes substantielles et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir qu'elle a été nommée à titre définitif et qu'elle remplit toutes les conditions pour être désignée titulaire du cours de représentation anatomique qu'elle a déjà enseignée par le passé et qu'elle a demandé de se voir attribuer; qu'elle rappelle "le principe selon lequel un cours doit être conféré par priorité aux membres du personnel nommés à titre définitif" et reproche à l'acte attaqué de violer ce principe; qu'elle ajoute qu'en refusant de la désigner, "l'acte attaqué commet une erreur manifeste d'appréciation" et "viole

également le principe de bonne administration et le principe du raisonnable"; qu'elle ajoute que "force est de constater à la lecture de l'acte attaqué que la décision de ne pas [lui] attribuer les heures de cours de représentation anatomique ne comprend aucune motivation qui permettrait de comprendre les raisons de ce choix, l'acte attaqué ne comprenant aucun motif permettant d'éclairer les choix qui ont conduit à cette décision";

qu'en réplique, elle constate que l'acte attaqué affirme qu'elle ne se voit pas attribuer d'heures de cours de représentation anatomique et que l'horaire produit par la partie adverse pour établir qu'elle aurait un horaire complet n'est pas accompagné de la décision formalisant cette attribution parce que celle-ci est inexistante; qu'à l'appui de sa pièce n° 13, elle mentionne ses attributions pour l'année 2013-2014, parmi lesquelles ne figure pas la totalité des heures du cours de représentation anatomique; qu'elle précise que si elle a dispensé quelques heures dudit cours, il s'agit d'une "situation purement factuelle et totalement précaire, fixée par aucune décision" et que ces heures ne représentaient pas une charge complète; qu'elle considère que le fait d'avoir obtenu quelques heures du cours de représentation anatomique ne met pas fin au grief causé par l'acte attaqué; que, sur le fond, elle reproduit l'argumentation de la requête en ajoutant que durant l'année académique 2002-2003, elle a dispensé un cours de dessin d'observation qui a ensuite été scindé en un cours de représentation anatomique et un cours de représentation codifiée; qu'elle précise que rien ne permet de remettre en cause la qualité de ses prestations dans ce cadre puisque l'année suivante, elle a été à nouveau désignée et dotée d'attributions plus étendues; qu'elle conteste l'affirmation de la partie adverse selon laquelle la façon dont elle a donné le cours de dessin d'observation n'était pas concluante;

que, dans son dernier mémoire, elle relève que le rapport de l'auditorat revient sur la nomination de François-Xavier MELARD, attaquée dans le recours enrôlé sous le n° A. 212.924/VIII-9305, qui décide de ne pas lui attribuer des heures de cours de représentation anatomique pour l'année académique 2013-2014 et qui, en tant qu'acte administratif individuel, doit faire l'objet d'une motivation formelle; qu'elle fait valoir que quand bien même l'acte attaqué en l'espèce serait un acte réglementaire, quod non, les motifs qui le justifient devraient quand même être exacts, pertinents et admissibles au regard du principe de bonne administration dont la violation est alléguée; qu'elle relève que l'acte attaqué ne contient pas de motifs sur lesquels reposerait la décision de ne pas lui attribuer des heures de cours de représentation anatomique pour l'année académique 2013-2014, ce qui constitue une violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée; qu'elle précise qu'au regard d'actes antérieurs à l'acte attaqué, il apparaît que si elle ne s'est pas vu attribuer les heures litigieuses, c'est parce qu'elle n'aurait pas donné cours de manière concluante, ce qu'elle conteste dès lors que rien dans le dossier ne permet de corroborer ce

jugement de valeur négatif, de sorte que l'exactitude de ces motifs n'est pas rapportée; qu'elle rappelle le degré de confusion qui a présidé à l'adoption de l'acte attaqué et en déduit que la partie adverse n'a pas statué en connaissance de cause, au mépris du principe de bonne administration; qu'elle indique que le principe de priorité a été clairement exprimé par une déléguée syndicale lors du conseil d'administration du 18 février 2014; qu'elle soulève que la pertinence d'engager un professeur invité n'est pas compréhensible dans le contexte financier difficile de la Haute École;

Considérant qu'en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la requête contient "l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;" que le moyen consiste en l'indication d'une irrégularité qui doit, selon le requérant, entraîner l'annulation de l'acte attaqué, ce qui suppose qu'il comporte à tout le moins l'indication des dispositions légales ou réglementaires qui auraient été violées ainsi que l'indication de la manière dont elles auraient été méconnues; qu'en l'espèce, la requérante reste en défaut de démontrer, et n'allègue pas davantage, que "le principe selon lequel un cours doit être conféré par priorité aux membres du personnel nommés à titre définitif" constituerait un principe général du droit administratif dont la violation serait susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué; qu'elle ne développe pas davantage dans sa requête en quoi les principes de bonne administration et du raisonnable auraient été méconnus, pas plus qu'elle n'explique dans quelle mesure la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que les précisions figurant à ce propos pour la première fois dans le dernier mémoire s'avèrent tardives et, partant, irrecevables; que le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque une violation des principes précités et une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, pour le surplus, que les dispositions du décret du 24 juillet 1997, précité, invoquées à l'appui du moyen unique, sont libellées comme suit :

" Article 24, § 2. Le Gouvernement répartit les candidatures reçues sur deux listes : l'une constituée par les candidats qui répondent aux conditions de l'article 23 et de l'article 11 du décret du 25 juillet 1996 pour les candidats à une désignation à titre temporaire, l'autre par les candidats qui ne satisfont pas à ces dispositions et transmet les candidatures aux conseils d'administration intéressés.

Le conseil d'administration, selon la procédure visée à l'article 20, § 2, classe les candidats selon les cours à conférer, les titres requis et les dossiers tels que prévus à l'article 23 et transmet au Gouvernement une liste de trois candidats au plus, classés par ordre de préférence par emploi à pourvoir.

Le conseil d'administration est cependant tenu d'examiner prioritairement les demandes de changement d'affectation de membres du personnel des hautes écoles de la Communauté française.

Avant de proposer toute désignation à titre temporaire, le conseil d'administration étend la charge des membres du personnel de la Haute École concernée qui en ont fait la demande dans le respect du §1^{er}, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

§ 3. (...).

(...)

Article 26. Les emplois vacants qui correspondent aux fonctions de rang 2 sont prioritairement conférés à la suite d'un appel interne adressé aux membres du personnel nommés à titre définitif au rang 1 au sein de la haute école, selon les modalités fixées par le conseil d'administration conformément à la procédure visée à l'article 20, § 2, et approuvées par le Gouvernement.

(...)

Article 35, § 2. Lorsqu'un membre du personnel est en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge et que des heures de la même fonction et des mêmes cours à conférer deviennent vacantes, le conseil d'administration doit prioritairement les attribuer à ce membre du personnel avant de procéder à la déclaration de vacance telle que prévue à l'article 22 ou de procéder à l'appel interne tel que prévu à l'article 26.

Lorsqu'un membre du personnel en perte partielle de charge pose sa candidature pour un emploi vacant de la fonction à laquelle il a été nommé à titre définitif, mais pour d'autres cours à conférer pour lesquels il possède un titre requis ou bien pour lesquels il a obtenu une notoriété professionnelle ou scientifique et que l'emploi visé à l'article 22 lui est attribué, le membre du personnel devient immédiatement titulaire de ces cours à conférer à titre définitif".

que l'article 29 du décret de la Communauté française du 8 février 1999, précité, invoqué à l'appui du moyen unique, est libellé comme suit :

" Article 29. À l'article 138 du même décret [du 24 juillet 1997, précité], dont l'alinéa 1^{er} actuel devient le paragraphe 1^{er} et l'alinéa 2 actuel devient le paragraphe 2, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un membre du personnel en perte partielle de charge pose sa candidature pour un emploi vacant de la fonction à laquelle il a été engagé à titre définitif, mais pour d'autres cours à conférer pour lesquels il possède un titre requis ou bien pour lesquels il a obtenu une notoriété professionnelle ou scientifique et que l'emploi visé à l'article 125 lui est attribué, le membre du personnel devient immédiatement titulaire de ces cours à conférer à titre définitif»";

que ces dispositions concernent des hypothèses étrangères au présent litige; qu'en effet, si l'article 24, § 2, précité, prévoit certes qu'un emploi ne peut être pourvu par une désignation à titre temporaire qu'après examen des possibilités d'attribuer le poste en cause par voie de changement d'affectation ou d'extension de charge, cette disposition n'est toutefois pas pertinente en l'espèce dès lors que la requérante possède déjà des attributions correspondant à une fonction à prestations complètes et qu'elle n'a pas introduit une demande visant à pouvoir exercer ses fonctions dans une Haute École autre que celle où elle était jusque là affectée; que l'article 26, précité,

organise non pas l'éventuelle attribution à des professeurs contractuels de cours à dispenser dans une Haute École, mais uniquement la procédure permettant d'accéder aux fonctions de rang 2 énumérées à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, soit les fonctions de maître principal de formation pratique, de chef de travaux, de professeur et de chef de bureau d'études; que l'articles 35, § 2, précité, et l'article 29 du décret du 8 février 1999, précité, sont également étrangers au présent litige puisqu'ils concernent les membres du personnel qui, à la différence de la requérante, sont en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge; qu'il résulte par ailleurs des articles 30 et 31 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française que les activités d'enseignement organisées par les Hautes Écoles peuvent être confiées soit à des membres du personnel nommés ou désignés conformément aux dispositions statutaires, soit à des personnes extérieures qui sont engagées à cet effet par contrat; qu'il ne découle nullement de ces dispositions que l'engagement par contrat d'un professeur invité ou d'un expert présenterait un caractère subsidiaire et ne serait dès lors possible que pour autant qu'aucun des enseignants nommés à titre définitif ne puisse ou ne veuille dispenser le cours en cause; que si, en vertu de l'article 31, § 1^{er}, alinéa 4, du décret précité, la rémunération totale des professeurs invités ne peut excéder 10 % du montant des rémunérations des membres du personnel organique calculé au coût moyen brut pondéré, force est toutefois de constater qu'en l'espèce, la requérante ne prétend, ni a fortiori ne prouve, que l'engagement de François-Xavier MELARD par la Haute École Albert Jacquard de Namur dépasserait cette limite et serait, partant, irrégulier; que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles précités; qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle aurait dû se voir attribuer par priorité la totalité des heures afférentes au cours litigieux, de sorte qu'eu égard à l'arrêt n° 233.097, précité, elle est sans intérêt à invoquer une violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée,

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept mai deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.